



ANNEXE : Explications concernant les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur le placement d'enfants

Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification		Différence par rapport au droit en vigueur
Titre et sigle	Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)	
	Une nouvelle ordonnance concernant uniquement l'adoption (OAdo ; RS 211.221.36) est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012. Le titre et le sigle de l'OPEE doivent donc être modifiés en conséquence.	Suppression du terme « adoption » et modification du sigle
Préambule	<p>Le préambule est modifié pour deux raisons : d'une part, les dispositions de l'OPEE sur l'adoption se trouvent désormais dans l'OAdo ; d'autre part, des traités internationaux concernant la protection de l'enfant en général et la prise en charge d'enfants par des personnes autres que les père et mère en particuliers sont entrés en vigueur dans l'intervalle. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de▪ la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96). <p>Ces deux traités formulent non seulement les droits des enfants, mais aussi les compétences, les lois applicables et les procédures. L'art. 33 de la CLaH 96 contient une disposition sur le placement d'enfants dans des familles d'accueil ou dans des établissements situés sur le territoire d'un autre Etat contractant. La Convention de L'ONU relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997, prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent et attribue aux Etats parties la responsabilité de garantir sa protection et les soins nécessaires à son bien-être. Les institutions et autres services qui ont la charge d'enfants et assu-</p>	<p>Ces deux traités ont été ratifiés après l'entrée en vigueur de l'OPEE.</p> <p>Cependant, vu que les dispositions relatives à l'adoption ont été transférées dans une nouvelle ordonnance (ordonnance sur l'adoption, OAdo), les traités internationaux sur l'adoption ne sont plus pertinentes pour l'OPE.</p>



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification			Différence par rapport au droit en vigueur	
	<p>rent leur protection doivent être compétents et soumis à un contrôle approprié (art. 3). L'enfant a notamment le droit d'être entendu (art. 12). Un article entier est consacré au placement chez des parents nourriciers ou dans un établissement pour enfants approprié (art. 20). Un enfant placé a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Ce dernier est tenu de proposer différentes formes de prise en charge et d'en choisir une qui tienne dûment compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant. Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Il s'agit de normes applicables à des cas d'enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille d'origine. Ces normes concernent en principe des placements continus (en famille d'accueil ou en institution)</p>			
Art. 1	Principes			
	al. 3	let. a	<p>Vu le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le terme « organes de tutelle » est remplacé par celui de « autorité de protection de l'enfant ».</p>	<p>« autorité de protection de l'enfant » remplace « organes de tutelle »</p>
	al. 4		<p>Jusqu'à présent, une autorisation était uniquement nécessaire pour les enfants en âge de scolarité obligatoire ou de moins de 15 ans. Les enfants résidant en famille d'accueil durant leur formation n'étaient en principe pas concernés par les dispositions de l'OPEE.</p> <p>Il arrive que des enfants soient placés chez des parents nourriciers non pas dans le but premier d'être pris en charge, mais parce qu'ils suivent une formation dans un lieu trop éloigné du domicile familial. Afin d'éviter que ces cas ne tombent dans le champ d'application du nouvel art. 4, al. 1, OPE, l'art. 1, al. 4, prévoit explicitement qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour la prise en charge et le placement dans le cadre de programmes d'échange scolaire ou d'engagements au pair. Cette exception concerne aussi le placement hors du domicile familial dans des conditions similaires, comme dans le cas d'un mineur vivant en famille d'accueil dans les environs de son lieu d'apprentissage.</p> <p>Pour qu'un arrangement ait statut d'exception, il est essentiel que le mineur ne quitte</p>	<p>Ces formes de placement ne sont pas non plus soumises à un régime d'autorisation dans le droit en vigueur, mais l'OPEE ne contient pas de disposition explicite.</p>



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification			Différence par rapport au droit en vigueur
		pas le domicile familial expressément et en premier lieu dans le but d'être pris en charge, mais qu'il doive déménager provisoirement parce que son école ou son lieu d'apprentissage est trop éloigné du domicile familial. Il n'est pas rare que des jeunes ayant grandi dans une région de montagnes doivent quitter le domicile familial, du moins pendant la semaine, pour compléter leur formation. Il ne s'agit dans ce cas pas de jeunes enfants, mais d'adolescents.	
Art. 1a	Bien de l'enfant		L'OPEE faisant partie du droit de la protection de l'enfant qui est réglementé dans le code civil, elle est soumise à l'obligation de viser le bien de l'enfant. Le droit en vigueur ne l'exprime pas de manière explicite. Les nouvelles dispositions visent à ancrer ce principe dans le domaine du placement en dehors du domicile familial. Toute action dans le cadre du placement d'enfants, de jour ou continu, doit viser le bien de l'enfant (voir aussi art. 3 et 12 CIDE).
	al. 1	Le principe du bien de l'enfant prime les dispositions de détail et doit être pris en compte à un double égard : d'une part, il faut, de manière générale, déterminer si les parents de jour ou nourriciers, les foyers, les organisations privées ou les personnes qui offrent des services dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ont le droit de recevoir ou de conserver une autorisation ; d'autre part, il faut examiner au cas par cas si un placement peut être arrangé ou prolongé en tenant compte de la situation concrète. Cet alinéa s'adresse en premier lieu aux autorités qui octroient les autorisations et exercent la surveillance, mais il vise aussi les parents de jour, les jardins d'enfants, les parents nourriciers, les foyers ou encore les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.	
	al. 2	Pour les enfants qui doivent être retirés de leur milieu familial sur ordre des autorités, le placement dans une famille inconnue représente un changement radical. Les dispositions visent donc à garantir que les enfants soient informés de leurs droits et se voient attribuer une personne de confiance « à l'extérieur du système » à laquelle ils peuvent s'adresser si besoin. Les services ou les personnes de contact affiliés à l'institution sont souvent vus comme faisant partie du système et par là même comme étant subjectifs. En particulier si les enfants sont capables de discernement, il convient d'examiner leurs propositions quant à la personne qu'ils aimeraient avoir comme contact. Celle-ci peut être une connaissance ou un ami de la famille de l'enfant, un membre de la famille élargie ou même un enseignant. Elle doit être majeure et jouir de l'exercice de ses droits civils. Il est particulièrement important que l'enfant placé entretienne avec cette personne une relation de confiance ou que tout laisse à penser qu'une telle relation est en train de se développer ou peut encore se développer. Si on ne peut désigner aucune	



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification			Différence par rapport au droit en vigueur
		personne de confiance, l'enfant doit au moins avoir la possibilité de joindre son tuteur ou l'autorité de protection de l'enfant. Il est également important que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge. C'est-à-dire qu'il doit aussi pouvoir donner son avis et faire des propositions quant à la personne de confiance.	
Art. 2	Autorités compétentes		
	al. 1	let. a Vu le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013, le terme « organes de tutelle » est remplacé par celui de « autorité de protection de l'enfant ».	« autorité de protection de l'enfant » remplace « organes de tutelle »
		let. b Il est désormais obligatoire d'informer les autorités des prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, c.-à-d. des activités d'intermédiation et de l'offre d'autres prestations (voir section 4a, art. 20a à 20f). L'activité des prestataires est surveillée de manière appropriée. Afin de garantir qu'on dispose de suffisamment de spécialistes du domaine, une seule autorité cantonale centrale est compétente pour recevoir les informations et exercer la surveillance. De cette manière, on garantit une pratique cantonale unifiée quant aux prestations fournies dans un canton et souvent au-delà de ses frontières. Les cantons ont aussi la possibilité de s'associer et d'instituer en commun une autorité compétente pour la réception des informations et la surveillance des activités mentionnées à l'art. 20a. Conformément à la disposition transitoire (art. 29a), cette autorité doit être instituée de manière à être en mesure, au 1 ^{er} janvier 2014, d'assurer la réception des informations et la surveillance. Dans les cantons où les activités d'intermédiation et les autres prestations fournies éventuellement dans le cadre du placement chez des parents nourriciers sont déjà soumis à un régime d'autorisation, les dispositions cantonales correspondantes restent applicables.	L'OPEE ne réglait pas la question des prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; il n'était donc pas nécessaire de prévoir une disposition relative à la compétence pour la réception des informations et la surveillance.



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification		Différence par rapport au droit en vigueur
	<p>al. 2</p> <p>Etant donné que les cantons ne sont pas tous organisés de la même manière en ce qui concerne la compétence, l'OPE prévoit des solutions différenciées selon le type de la prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Pour l'accueil de jour, le droit en vigueur n'est pas modifié.▪ Pour l'accueil d'enfants placés dans des familles et des foyers, l'octroi d'autorisations et l'exercice de la surveillance ne pourront à l'avenir plus être délégués à des services privés.	<p>Conformément au droit en vigueur, les cantons peuvent largement régler eux-mêmes le régime des autorisations et de la surveillance et notamment déléguer aussi à des privés.</p> <p>À l'avenir, seules les autorités étatiques seront habilitées à délivrer des autorisations et à exercer la surveillance dans le domaine de la prise en charge continue.</p> <p>Cet aspect n'est pas modifié en ce qui concerne l'accueil de jour.</p>
Art. 2a	Placement international	L'OPEE n'abordait pas la question du placement international.
	<p>L'art. 2a a pour objet le placement international et fixe les conditions auxquelles il est possible d'effectuer un placement à l'étranger. Placer un enfant à l'étranger est délicat et des examens et un contrôle spécial sont indispensables.</p> <p>Les dispositions de la CLaH 96 sont réservées.</p>	



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification		Différence par rapport au droit en vigueur
	al. 1 <p>L'autorité ne peut ordonner le placement de mineurs à l'étranger que pour une période limitée et aux conditions définies dans l'ordonnance. Si le but n'est pas que l'enfant s'établisse définitivement à l'étranger, son séjour doit être limité dans le temps. Dans le cas contraire, il faut transmettre la tutelle à l'autorité compétente du pays ou réattribuer l'autorité parentale.</p> <p>Cette disposition ne vise pas les parents qui désirent envoyer de leur propre chef leur enfant à l'étranger, sans qu'une autorité suisse l'ait recommandé ou ordonné.</p>	
	let. a <p>Avant de placer à l'étranger un enfant domicilié en Suisse, pour une période limitée, il est obligatoire de désigner une personne de confiance à qui l'enfant pourra s'adresser en cas de besoin. Cette personne de confiance et l'autorité de protection de l'enfant qui a ordonné ou autorisé le placement doivent s'efforcer de maintenir un contact régulier avec l'enfant. Il ne faut pas que ce dernier se retrouve livré à lui-même. La personne de confiance est pour sa part tenue d'informer l'autorité si des événements qui requièrent une action ou une décision de cette dernière sont portés à sa connaissance.</p>	
	let. b <p>Lorsqu'un enfant est placé à l'étranger, l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes doit absolument être contactée. La CLaH 96 entre en application lorsque des enfants sont placés à l'étranger pour garantir leur protection et que le pays qui les accueille est un Etat contractant. Dans ce cas, il faut respecter des procédés précis connus de l'autorité cantonale compétente. De plus en plus de pays ont ratifié la convention. Même lorsque les mineurs sont placés dans des Etats non-contractants, l'autorité cantonale compétente peut, en se basant sur son expérience avec les autorités du pays et les placements précédents, offrir un soutien adéquat.</p>	



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification			Différence par rapport au droit en vigueur	
		let. c	Le placement à l'étranger, qu'il ait lieu dans une famille d'accueil ou dans un foyer, doit être autorisé et surveillé par l'Etat étranger. S'il n'est pas soumis à un régime d'autorisation et n'est pas surveillé et si le pays concerné ne prévoit pas de régime d'autorisation et de surveillance pour ce type de placement, l'enfant ne peut pas y être envoyé.	
	al. 2		L'al. 2 prévoit des dérogations aux conditions mentionnées à l'al. 2 dans le cas où l'enfant est confié à titre provisoire à des membres de sa famille ou des personnes proches désignées par ses parents. On pense ici notamment à un enfant dont l'unique parent est malade ou doit purger une peine de prison et ne peut par conséquent plus assurer sa prise en charge en Suisse. Au lieu de placer l'enfant dans une institution suisse, il est possible d'examiner s'il peut être confié à des membres de la famille proche ou d'autres personnes proches domiciliées à l'étranger et ceci même si le pays en question ne prévoit pas de régime d'autorisation et de surveillance pour la prise en charge d'enfants. On peut procéder à un tel placement à la condition de fournir la preuve que le bien de l'enfant n'est pas en danger.	
Art. 3	Droit cantonal			
	al. 2	let. a	Le terme de « spécialistes » remplace les termes vieillissés d'« éducateurs s'occupant de jeunes enfants » et « [éducateurs] qui travaillent dans des institutions ».	« spécialistes » remplace « éducateurs s'occupant de jeunes enfants » et "[éducateurs] qui travaillent dans des institutions ».



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification		Différence par rapport au droit en vigueur		
Art. 4	Régime de l'autorisation			
	al. 1	À l'avenir, les placements chez des parents nourriciers seront soumis à un régime d'autorisation et de surveillance jusqu'à la majorité de l'enfant. De cette manière, un enfant placé en famille d'accueil jouira de la même protection qu'un enfant pris en charge dans un foyer. Peu importe de savoir qui a demandé la prise en charge en dehors du domicile familial.	Jusqu'à présent, une autorisation n'était nécessaire que pour les enfants en âge de scolarité obligatoire et de moins de 15 ans.	
		let. a	Si l'enfant est placé contre rémunération, une autorisation est nécessaire pour les placements qui durent plus d'un mois.	Conformément au droit en vigueur, un placement de plus de 3 mois, contre rémunération ou non, nécessite une autorisation. Cette règle a parfois conduit à des abus dans le cadre des placements rémunérés : afin de contourner l'obligation, on replaçait les enfants ailleurs peu avant l'échéance des 3 mois.



Explications concernant la nouvelle disposition ou la modification			Différence par rapport au droit en vigueur
	let. b	Les placements de mineurs qui ne sont pas rémunérés ne nécessitent une autorisation qu'au-delà de trois mois. En règle générale, il s'agit de placements auprès de membres de la famille, d'amis ou de voisins à qui les parents confient leurs enfants pour une période limitée parce qu'ils ne sont pas en mesure de s'en occuper eux-mêmes. On peut considérer que, dans l'immense majorité des cas, les parents ne placent pas leurs enfants chez des inconnus sans offrir de rémunération.	Pas de modification par rapport au droit en vigueur.
	al. 2	<p>Lorsque des enfants sont pris en charge en situation de crise, sur ordre des autorités, on parle de placements d'urgence et de « time-out ». Ceux-ci peuvent durer quelques jours ou semaines ou s'étendre sur plusieurs mois. Dans ces conditions, il est particulièrement complexe d'assumer la prise en charge et l'enfant ne peut être confié qu'à des personnes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires. Il ne s'agit pas d'un placement d'urgence demandé par les parents eux-mêmes, mais d'une intervention de crise au cours de laquelle l'enfant doit être retiré à son entourage sur ordre d'une autorité, la plupart du temps l'autorité de protection de l'enfant.</p> <p>L'al. 2 vise les parents nourriciers désireux d'accueillir des enfants au pied levé et pour une courte période suite à une intervention de crise (« time-out », placement d'urgence). Lorsqu'un enfant doit être placé rapidement et sans complications, le temps pour informer les potentiels parents nourriciers fait souvent défaut. Une autorisation pour des cas d'urgence devrait permettre d'éviter que les enfants soient confiés à des personnes inaptes parce qu'on n'a pas eu le temps d'instruire les potentiels parents nourriciers.</p>	Dans le droit en vigueur, il n'est pas possible d'octroyer des autorisations qui ne se rapportent pas à un enfant précis, y compris lors de placements imprévus et à durée limitée en situation de crise,.
	al. 3	Cette disposition correspond à l'al. 2 de l'ordonnance actuelle.	Pas de modification par rapport au droit en vigueur.



	ancien al. 3	La disposition autorisant les cantons à ne pas subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté est supprimée à la demande de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Seuls deux cantons ont fait usage de cette possibilité. L'expérience montrant que le cadre familial, précisément, recèle un important potentiel de conflit, la réglementation en vigueur ne paraît plus adéquate.	Les cantons ne peuvent plus exempter d'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté.
Art. 8a	Service cantonal des migrations		
Titre	Le terme de « Police cantonale des étrangers » est remplacé par celui de « Service cantonal des migrations ».		« Service cantonal des migrations » remplace « Police cantonale des étrangers ».
	al. 1/2	Le terme de « police cantonale des étrangers » est remplacé par celui de « service cantonal des migrations ».	
Art. 10	Surveillance		
	al. 1	La disposition prévoit que l'activité de surveillance soit dorénavant consignée dans un procès-verbal. Le texte est aussi adapté formellement au nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte : c'est un spécialiste de l'autorité de surveillance qui exerce cette activité.	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas d'obligation explicite de rédiger un procès-verbal dans le droit en vigueur▪ « Un spécialiste de l'autorité » remplace « L'autorité désigne une personne compétente ».
	al. 2	Le terme de « personne chargée de ces visites » est remplacé par celui de « personne ».	« personne » remplace « personne chargée de ces visites ».



	al. 3	L'obligation de surveillance de l'autorité cantonale implique aussi qu'elle veille à ce que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge. L'enfant placé doit être considéré comme une personne, non comme l'objet d'une mesure de protection de l'enfant, et traité comme tel. Cette attitude correspond aux exigences de la CIDE (et notamment à son art.12).		L'association de l'enfant aux décisions importantes ne figure pas expressément dans le droit en vigueur.
	ancien al. 3	Aucune raison ne peut justifier que les parents nourriciers titulaires d'une autorisation ne soient pas surveillés. La disposition est abrogée.		Toutes les familles nourricières doivent dorénavant être surveillées.
Art. 11	Retrait de l'autorisation			
	al. 2/3	Vu le nouveau droit sur la protection de l'enfant et de l'adulte, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013, le terme d'« autorités tutélaires » est remplacé par celui d'« autorité de protection de l'enfant ».		« autorité de protection de l'enfant » remplace « autorités tutélaires »
Art. 13	Régime de l'autorisation			
	al. 2	let. b/d	Ces dispositions ont perdu leur raison d'être. Les écoles spéciales autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance-invalidité, par exemple, n'existent plus.	
	al. 4	Cette disposition s'adresse aux institutions qui s'occupent d'enfants au sein de familles d'accueil (unités décentralisées), moins, voire pas du tout, aux institutions à proprement parler. Elle les oblige à respecter les dispositions qui s'adressent aux institutions fournissant des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers si elles entendent exercer une activité au sens de l'art. 20a.		Pas de disposition correspondante dans le droit en vigueur



Art. 16a	Remplacement		Pas de disposition correspondante dans le droit en vigueur
	al. 1	<p>Cette disposition énonce clairement que l'autorisation délivrée à l'institution ne lui donne pas le droit de replacer un enfant de sa propre initiative, encore moins à l'étranger (cf. al. 2). Les institutions ne peuvent dorénavant replacer un mineur dans une famille d'accueil ou une autre institution que :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ si le nouveau lieu d'accueil dispose d'une autorisation et est soumis à surveillance et▪ si la personne ou l'autorité qui a ordonné le placement en institution a approuvé le placement, et▪ si l'enfant déplacé a été associé à la décision en fonction de son âge.	
	al. 2	<p>L'al. 2 renvoie au nouvel art. 2a, qui précise les conditions auxquelles un mineur peut être placé à l'étranger.</p>	
	al. 3	<p>La disposition indique clairement que l'institution qui souhaite placer régulièrement les enfants dont elle a la charge les fins de semaine ou pendant les vacances doit respecter les conditions prévues aux al. 1 et 2.</p>	
Art. 20	Retrait de l'autorisation		
	al. 3	<p>Dans le droit en vigueur, l'établissement est fermé lorsqu'il y a péril en la demeure. L'al. 3, dans sa nouvelle teneur, introduit la possibilité de prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité du mineur de manière moins radicale qu'en l'enlevant de son cadre de vie. Il peut s'agir de la nomination d'un nouveau directeur, ne serait-ce que temporaire.</p>	D'autres mesures que la fermeture d'un établissement peuvent dorénavant être envisagées lorsqu'il y a péril en la demeure.



Section 4a. : Prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers		La section 4a est nouvelle. L'OPEE ne réglait pas ces prestations.
	Il faut rappeler ici que l'art. 3 , al. 1, autorise les cantons, aux fins d'assurer le bien de l'enfant placé, à édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance, autrement dit des dispositions du droit fédéral sur les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers. Libre à eux – lorsque ce n'est déjà le cas – de soumettre les prestataires à autorisation et/ou de leur imposer des exigences claires en matière de formation spécialisée.	
Art. 20a	Obligation d'informer	
	<p>La disposition prévoit que tous les types de prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers sont soumises à une obligation d'informer et à une surveillance, qu'elles soient rémunérées ou non et que le placement soit ordonné par une autorité ou décidé de sa propre initiative par le détenteur du droit de garde. Rémunération ne signifie pas indemnisation des dépenses, mais rétribution des prestations. A savoir : les activités d'intermédiation, le suivi (sociopédagogique) du lien nourricier, les formations données aux parents nourriciers ou les conseils et/ou la thérapie dispensés à l'enfant placé.</p> <p>L'obligation d'informer existe, dans le droit fédéral, pour les prestations fournies dans le cadre de la prise en charge continue d'enfants par des parents nourriciers. Les prestations fournies lors de placements à la journée (au sens de l'art. 12, c'est-à-dire par des mamans de jour ou des structures de jour) n'entrent pas en considération. Les cantons restent toutefois libres d'édicter des dispositions plus étendues, pour protéger les mineurs, et notamment de prévoir un régime d'autorisation pour les placements à la journée.</p> <p>Si la législation du canton du siège ou du domicile du prestataire connaît un régime d'autorisation, il va de soi que le prestataire doit continuer d'en faire la demande auprès de l'autorité compétente. Si cette autorité n'est pas la même que celle qui réceptionne l'information que le prestataire est tenu de fournir en vertu du droit fédéral, le prestataire communique séparément l'information prévue à l'art. 2, al. 1, let b. L'obligation d'informer est particulièrement importante lorsque les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers comprennent des activités qui ne sont pas soumises à autorisation dans le droit cantonal. Tel est notamment le cas lorsque seules les activités d'intermédiation nécessitent une autorisation, non les autres prestations. Il arrive donc que les activités d'intermédiation réclament une autorisation en vertu du droit cantonal, les autres prestations fournies une obligation d'informer en vertu du droit fédéral.</p>	



Art. 20b	Information	
	<p>Les indications à fournir doivent illustrer dans le détail si les organisations privées ou les personnes qui entendent exercer une des activités prévues à l'art. 20a, sont à même de s'acquitter des tâches qui leurs sont confiées avec l'autorisation conformément à la loi et pour le bien de l'enfant placé. La lettre c, notamment, vise à empêcher que des personnes ayant été condamnées pour des infractions excluant toute activité avec des enfants (par ex. des actes sexuels) ne travaillent dans le domaine du placement d'enfants. Le gérant doit contrôler chaque année ses collaborateurs au moyen d'un extrait du casier judiciaire. Les cantons peuvent exiger d'autres indications ou justificatifs ou encore préciser les exigences que les documents fournis doivent satisfaire.</p> <p>L'information doit être communiquée dans les trois mois suivant le début de l'activité.</p>	
Art. 20c	Modification des conditions de placement	
	<p>Cette disposition vise tous les changements affectant les éléments relevant de l'obligation d'informer. Et en particulier ceux qui sont énumérés à l'al. 2.</p>	



Art. 20d	Listes	
	al. 1/2/4	Les organisations privées ou personnes qui exercent une activité au sens de l'art. 20a sont tenues de fournir tous les ans des renseignements sur les parents nourriciers avec lesquels elles collaborent et auxquels des prestations sont fournies. Les listes en question doivent être fournies automatiquement. Elles doivent remplir certaines exigences.
	al. 3	Les listes doivent être complétées par des indications sur les conditions de placement lorsque l'activité visée s'étend au-delà de l'intermédiation (soutien ou formation des parents nourriciers, etc.). Autrement dit : plus les prestations que l'organisation privée ou la personne s'est engagée à fournir sont vastes, plus le besoin d'information de l'autorité de surveillance est grand. Dans ces cas, le devoir de surveillance doit être abordé de manière plus stricte et exige par conséquent des moyens permettant d'assurer une vue plus détaillée. Si nécessaire, des rapports et/ou d'autres documents peuvent être exigés. Parmi les faits particuliers visés à la let. b, il faut mentionner notamment des actes criminels, des maladies ou tout autre problème grave, mais aussi des événements positifs et des progrès d'une certaine portée.
	al. 5	L'autorité de surveillance ne doit pas se satisfaire par principe des listes exigées par l'OPE. Comme elle doit pouvoir juger de l'activité exercée de manière appropriée (cf. art. 20e, al. 2), elle n'a pas seulement le droit, mais le devoir de demander d'autres documents et informations si elle l'estime nécessaire.



Art. 20e	Surveillance	
	<p>A la différence du cas des parents nourriciers et des institutions, une visite des locaux des prestataires n'est guère instructive. Pour l'essentiel, la surveillance se limitera à l'examen des documents fournis et à des contacts avec l'autorité ayant placé un mineur chez des parents nourriciers et collaborant avec lesdits prestataires ainsi qu'avec l'autorité surveillant les familles. Cette autorité doit pour sa part communiquer à l'autorité de surveillance tous les défauts ou manquements constatés. L'autorité de surveillance peut aussi contacter directement les parents nourriciers. Lorsqu'un suivi sociopédagogique du lien nourricier est assuré, notamment, c'est un bon moyen d'en savoir plus en vue d'évaluer la qualité des prestations offertes. Plus une organisation privée ou une personne offre de prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, plus la surveillance doit être exercée avec soin et de manière complète, car ces prestations ont souvent des effets directs sur les conditions d'accueil et par là même sur le bien de l'enfant placé. Les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers dépassent généralement les limites des cantons, raison pour laquelle l'autorité qui interdit l'exercice de son activité à un prestataire doit en informer les autres autorités cantonales (art. 20f, al. 4).</p>	
Art. 20f	Mesures de surveillance	
	al. 1-3	<p>Dès que l'autorité constate, dans l'exercice de son activité de surveillance au sens de l'art. 20e, un défaut susceptible de nuire au bien de l'enfant, qu'il soit concerné directement ou non par les prestations offertes, elle doit ordonner les mesures appropriées pour y remédier.</p> <p>Lorsque les défauts constatés ne sont pas corrigés dans le délai imparti par l'autorité, cette dernière peut interdire la poursuite de l'activité au sens de l'art. 20a si le bien de l'enfant est menacé. Cette décision doit toujours être prise <i>ultima ratio</i>, c'est-à-dire lorsque d'autres mesures sont restées sans succès ou qu'il est clair qu'elles le resteront. L'autorité n'est amenée à pareille extrémité que lorsque les défauts constatés sont graves ou le comportement critiqué inexcusable, et qu'ils menacent de plus le bien de l'enfant. La mesure vise essentiellement à protéger l'enfant. Une interdiction d'exercer peut être la seule solution lorsque la situation du prestataire s'est tellement et durablement modifiée que les conditions de la poursuite de son activité ne sont plus réunies. Une atteinte grave à ses obligations, susceptible de justifier une interdiction de l'exercice de l'activité visée à l'art. 20a, serait par exemple de fournir à plusieurs reprises des places d'accueil non autorisées et non surveillées, alors qu'elles le devraient en vertu de la législation fédérale ou cantonale.</p>



		L'interdiction subsiste aussi longtemps que le prestataire ne peut prouver que les défauts constatés ont été corrigés.		
	al. 4	Les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers dépassent généralement les limites des cantons, raison pour laquelle l'autorité qui interdit l'exercice de son activité à un prestataire doit en informer les personnes et autorités qui pourraient être concernées.		
Art. 21	Dossiers			
	al. 1	let. d	La disposition ne réclame pas d'explication.	Pas de disposition réglant les prestations fournies dans le placement chez des parents nourriciers dans le droit en vigueur



Art. 23	Communication		
	al. 1	La prise en charge d'enfants par des parents nourriciers est dorénavant soumise à autorisation aussi longtemps que l'enfant est mineur. Pour assurer que les mineurs placés dans une famille jouissent de la même protection que ceux qui vivent dans une institution, l'obligation d'informer le contrôle des habitants est adaptée en conséquence. L'art. 1, al. 4, est réservé.	Dans le droit en vigueur, seuls les enfants d'âge scolaire ou de moins de 15 ans doivent être annoncés. L'obligation est maintenant étendue à tous les mineurs.
Art. 27	Procédure de recours		
	al. 1	La disposition de procédure doit être adaptée au nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Le terme d'« autorité tutélaire de surveillance » est remplacé par celui de « tribunal compétent ».	« Tribunal compétent » remplace « autorité tutélaire de surveillance ».
Art. 29a	Disposition transitoire concernant la modification du 2 août 2012		Nouvelle disposition
	al. 1	L'al. 1 vise les parents nourriciers qui accueillent des mineurs contre rémunération et pendant plus d'un mois. Ils ont jusqu'à fin mars 2013 pour déposer une demande auprès de l'autorité compétente. Celle-ci doit en décider dans les meilleurs délais.	
	al. 2	L'al. 2 laisse suffisamment de temps aux cantons pour instaurer l'autorité centrale cantonale chargée de réceptionner les communications des prestataires et de les surveiller. Cette autorité doit être instituée au 1 ^{er} janvier 2014 et commencer son travail à cette date.	